



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS

**ACCORD RELATIF AUX MESURES DE LIBERALISATION DES PRODUITS
AGRICOLES, AGRICOLES TRANSFORMES, DU POISSON ET DES PRODUITS
DE LA PECHE ENTRE LE MAROC ET LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE
BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD**

AVIS

AUX IMPORTATEURS DES ANIMAUX VIVANTS, VIANDES ET PRODUITS A

BASE DE VIANDES

N°.....08.....DU.....5 JAN 2023.....

Il est porté à la connaissance des importateurs que les importations des animaux vivants, des viandes et des produits à base de viandes à partir du **Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**, dans le cadre de l'accord de libre échange des produits agricoles, agricoles transformés, du poisson et des produits de la pêche entre le Maroc et le **Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**, tels que visés au niveau du tableau de l'Annexe (1) ci-après, seront effectives à partir de la date d'effet de cet avis.

Ces importations sont soumises aux conditions définies ci -après :

I- IMPORTATION DES VIANDES ET PRODUITS A BASE DE VIANDES

La liste des produits concernés ainsi que leur codification douanière sont annexées au présent avis (**Annexe 1**).

1- CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION :

Tout importateur désirant importer les viandes et les produits à base de viandes doit obtenir, préalablement à l'importation, une « **attestation d'éligibilité** ».

Pour obtenir cette attestation d'éligibilité, l'importateur intéressé doit présenter **une demande d'importation (Modèle 1 à l'annexe 2)** et une **Déclaration sur l'honneur de l'importateur (Modèle 2 à l'annexe 3)** auprès du Département de l'Agriculture (Direction de Développement des Filières de Production).



L'attestation d'éligibilité n'est délivrée qu'aux importateurs disposant d'entrepôts et de moyens de transport agréés par l'ONSSA conformément à la réglementation en vigueur au Maroc.

Cette attestation d'éligibilité doit être obtenue :

- Avant le dépôt du dossier de la DFD par l'opérateur auprès du Département du Commerce Extérieur pour les produits soumis aux quotas ;
- Avant l'opération d'importation pour les produits bénéficiant du démantèlement tarifaire sans aucune limite quantitative.

Les-produits importés doivent être accompagnés à l'importation par les documents suivants:

- **Un certificat d'origine** délivré par les autorités compétentes du pays d'origine certifiant la quantité de viandes et produits à base de viandes par espèce animale, par sexe, par race et le lieu d'abattage ;
- **Un certificat sanitaire vétérinaire** délivré par les autorités sanitaires du **Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord** conforme au modèle arrêté d'un commun accord entre les autorités sanitaires marocaines et celles du pays d'origine ;
- **Une attestation d'abattage halal** délivrée par une entité de certification halal du **Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**.

II- IMPORTATION DES ANIMAUX VIVANTS :

1. Conditions générales d'importation

Les importateurs désirant importer des animaux vivants, tels que précisé au niveau du tableau de l'Annexe (1) du présent avis, doivent obtenir une « **attestation d'approbation** » auprès du MAPMDREF (Direction de Développement des Filières de Production) ainsi qu'une **décision d'approbation sanitaire de mise en quarantaine** délivrée par la Direction Régionale de l'ONSSA concernée conformément à la procédure en vigueur, s'il y a lieu.

Pour obtenir l'attestation d'approbation, l'importateur intéressé doit répondre aux normes définies par les CPS correspondants. Il doit remplir les conditions suivantes :

- ✚ Les bénéficiaires des animaux importés au taux réduit des droits de douanes sont exclusivement les éleveurs et les engraisseurs (personnes morales ou physiques) disposant **d'une attestation d'exercice de l'activité d'engraissement** délivrée à cet effet, par la Direction Régionale de l'Agriculture de la zone dont ils relèvent ou par une organisation professionnelle des viandes rouges reconnues à laquelle adhère l'importateur (CPS correspondant).
- ✚ Pour chaque lot à importer, l'effectif d'animaux ne doit pas dépasser les capacités des unités ou des bâtiments d'engraissement des bénéficiaires.
- ✚ Les importateurs des animaux d'engraissement peuvent être les bénéficiaires opérant pour leur propre compte ou des sociétés spécialisées opérant pour le compte des tiers.



- ✚ Les importateurs sont tenus de déposer leurs dossiers d'importation auprès de la Direction de Développement des Filières de Production (DDFP) du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, comportant les pièces énumérées au paragraphe IV du CPS correspondant.
- ✚ L'autorisation de débarquement des animaux au niveau des postes d'inspection frontaliers marocains sera accordée par le vétérinaire responsable du poste en question sur la base des documents suivants :
 - **Attestation d'approbation** visée au paragraphe ci-dessus, délivrée par la DDFP ;
 - **Décision d'approbation sanitaire de mise en quarantaine des animaux** délivrée par l'ONSSA conformément aux procédures en vigueur ;
 - **Documents sanitaires** délivrés par les autorités sanitaires vétérinaires du **Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**, tels que précisés au point 2 ci-après.

Il est à rappeler qu'en application des dispositions des CPS relatifs à l'importation d'animaux destinés à l'abattage dans le cadre de l'accord d'association entre le Maroc et le **Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**, chaque importateur doit déposer auprès de la Direction de Développement des Filières de Production (DDFP) un dossier d'importation pour approbation.

Ce dossier doit comporter en plus des pièces énumérées au Paragraphe II ci-dessus, les documents suivants :

- a. **Une demande d'importation précisant l'effectif à importer (Modèle 2 en annexe du CPS correspondant) ;**
- b. Un **engagement signé par l'importateur** de ne commercialiser les animaux importés qu'aux éleveurs disposant de l'attestation d'exercice de l'activité d'engraissement (**modèle 3 en annexe** du CPS correspondant).
- c. Les conditions de déroulement de la quarantaine des animaux ainsi que le contrôle de conformité zootechnique sont définies par les CPS relatifs à chaque espèce.

2. Exigences sanitaires :

Les animaux importés au Maroc à partir du **Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord** doivent être accompagnés de documents sanitaires suivants :

- **Le certificat sanitaire**, signé et cacheté par un vétérinaire officiel de l'autorité vétérinaire du pays exportateur, conforme au modèle de certificat validé d'un commun accord entre les autorités vétérinaires marocaines et celles du pays d'origine (voir site web de l'ONSSA www.onssa.gov.ma) ;
- **Les bulletins d'analyses de laboratoire**, contresignés par un vétérinaire officiel de l'autorité vétérinaire du pays exportateur ;



Handwritten initials and a signature in blue ink, including a large 'A' and some illegible characters.

- **Le certificat de bonne santé à l'embarquement** des animaux, daté de moins de 48 heures avant leur chargement vers le Maroc ;
- **Tout autre document sanitaire complémentaire** exigible par l'autorité sanitaire vétérinaire marocaine.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'à leur arrivée au Maroc, ces animaux feront l'objet d'une mise en quarantaine sanitaire conformément aux modalités précisées dans les codes de procédures spécifiques publiés sur le site « www.onssa.gov.ma ».

A ce titre, les opérateurs intéressés doivent s'informer, régulièrement et préalablement à toute opération d'importation, auprès des services de l'ONSSA, des conditions sanitaires et des modalités pratiques d'importation des animaux vivants.

3. MODALITES DE SUIVI DES IMPORTATIONS DES ANIMAUX :

Les importateurs et les services vétérinaires du poste d'inspection frontalier d'entrée au Maroc sont tenus de faire parvenir au Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts (Direction de Développement des Filières de Production) à chaque arrivage et dans un délai ne dépassant pas 48 heures de débarquement des animaux, un état des importations des animaux, objet du présent avis en précisant, nom et adresse de l'importateur, l'effectif importé, par race, par sexe et pays d'origine.

4. DESTINATION DES ANIMAUX :

Les animaux importés dans le cadre des dispositions des CPS sont destinés à l'engraissement dans des unités ou ateliers spécialisés jusqu'au stade de finition pour l'abattage.

Les importateurs opérant pour le compte des tiers sont astreints à ne commercialiser les animaux importés qu'aux éleveurs répondant aux conditions définies au paragraphe III des CPS.

5. SANCTIONS :

En cas de non-respect par l'importateur des dispositions des CPS pour l'importation d'animaux, objet du présent avis, l'autorité compétente concernée se réserve le droit d'appliquer selon les cas, les mesures suivantes :

- ✓ Application des mesures de police sanitaire vétérinaire prévues par :
 - La loi 24-89 édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux vivants, de denrées animales, de produits d'origine animale de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n° 1 -89-230 du 10 septembre 1993 ;



Handwritten signature and initials in blue ink, including a star symbol.

- Le dahir portant loi n°1-75-292 du 19 septembre 1977 édictant les mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;
- ✓ L'application du plein tarif douanier à l'importation selon le taux normal en vigueur pour l'importation de cette catégorie d'animaux ;
- ✓ Le non-renouvellement des approbations (importation et quarantaine) d'importation des animaux. *h*

Rabat, le

**Le Directeur Général de l'Office
National de Sécurité Sanitaire des
Produits Alimentaires** *h*

**Le Directeur du Développement
des Filières de Production** *h*

h
ONSSA
Pour le Directeur Général de l'ONSSA
Et par délégation
Le Directeur de la Protection du Patrimoine
Animal et végétal
signé : Dr. Abderrahman EL ABRAK

~~Le Directeur du Développement
des Filières de Production~~

Signé : Nabil CHAOUKI



Annexe 1

Produits originaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents à l'importation au Maroc

TABLEAU : Contingents tarifaires pour la période allant du 01 janvier au 31 décembre 2023 ⁽¹⁾

Code SH	Description ⁽²⁾	Contingent tarifaire CT (En tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
0104 20 90 10	Caprins de l'espèce domestique, autres que reproducteurs de race pure (3)	7	182,4
Ex 0207 11 00 00 0207 12 00 00 Ex 0207 24 00 00 0207 25 00 00	Poulets, coqs, dindes, entiers, réfrigérés ou congelés (3)	54	0,0
0207 13 00 29 0207 14 92 91	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérés ou congelés (3)	54	0,0
0207 14 92 12	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (3)	68	0,0
0207 14 92 19	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (3)	95	0,0
0207 14 10 00	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (3)	14	34,8
0207 27 10 00	Viande de dindes désossées, broyées et congelées (3)	191	30,0
1602 31 00 91 1602 31 00 99	Autres préparations alimentaires et conserves à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (3)	136	10,0
1602 32 10 00	Autres préparations alimentaires et conserves à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (3)		
1602 32 90 00			
Ex1602 10 00 90	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (3)		



A
B
C

- (1) : Les importations des produits de cette liste réalisées en dépassement des CT seront soumises au paiement du droit d'importation commun (droit NPF en vigueur) ;
- (2) : Le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante ;
- (3) : Conformément au cahier de charge spécifique concernant les animaux et les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les Parties au moment de la signature de l'accord.



[Handwritten signature]

ANNEXE 2

Modèle 1

DEMANDE D'IMPORTATION DES VIANDES EN PROVENANCE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Année)

Je soussigné (nom- prénom) :
Raison sociale (1) :
Adresse Province : Cercle
Commune rurale : Douar :
(FAX : TEL : Email :)

Sollicite l'importation des viandes ou des produits à base de viandes de catégories (*)
.....

Quantité à importer	
Catégorie de viandes (*)	
Pays d'origine	
Port de débarquement	

(*) Préciser la catégorie des viandes, selon les normes définies par le CPS correspondant N°
du.....

(1) : Personne morale ou physique

Fait à.....le.....

Signature du demandeur :



ANNEXE 3

Modèle 2

**ACCORD D'ASSOCIATION MAROC- ROYAUME-UNI DE GRANDE
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR
POUR L'IMPORTATION DES VIANDES ET PRODUITS A BASE DE
VIANDES**

Je soussigné : nom, prénom :

Importateur ayant qualité du gérant de la société

Adresse :

Registre du Commerce (RC) et ICE :

Téléphone :Fax..... E-mail.....

Dénomination et forme juridique de la société :

DECLARE SUR L'HONNEUR :

Être informé des normes et des conditions définies par le Cahier de prescriptions spéciales n°du..... exigées à l'importation à partir du **Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord** des viandes (1) ou des produits à base de viandes de catégories..... ;

(1) Préciser la catégorie des viandes

Fait à.....le.....

Signature, nom, qualité et cachet de l'importateur



[Handwritten signature]